ACCORD SUR LES MODALITES D'INDEMNISATION DES FRAIS PROFESSIONNELS ET LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE REPAS

Entre :

- La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel NORD MIDI-PYRENEES, ci-après désignée " la CRCAM » dont le siège social est situé 219, avenue François Verdier - 81000 ALBI, représentée par Patricia AVEROUS, Directrice des Ressources Humaines,

d'une part,

ET

- Les organisations syndicales ci-après :

. C.G.T. représentée par , délégué syndical,
. F.G.A. C.F.D.T. représentée par MIRC Jean Pierre , délégué syndical,
. S.N.E.C.A. C.G.C. représentée par DOUNECQ ERIC , délégué syndical,
. S.U.D. C.A.M. Midi-Pyrénées représentée par NA Reynolds , délégué syndical,

ensemble désignées ci-après " les Organisations Syndicales "

d'autre part,

il a été conclu le présent accord :

Article I : Bénéficiaires

Ensemble des Agents sous contrat de travail à la CRCAM, conformément et dans les limites des dispositions légales et conventionnelles en vigueur ; la perte du statut de salarié entraînant de fait la perte des avantages visés au présent accord.

NAR JPM

Article II : Objet

Le présent accord a pour objet de fixer les modalités d'indemnisation des frais professionnels et la participation aux frais de repas à la CRCAM.
Il vient en renouvellement de l'accord qui sera échu le 31 décembre 2013.

1 – Chèques-restaurant et participation financière aux repas pris au restaurant d'entreprise sur le site d'exploitation d'Albi.

Dans le cadre de la réglementation particulière afférente aux chèques-restaurant et dans les limites des exonérations fiscales et sociales limitant notamment la participation de l'employeur à un niveau maximum de 60% de la valeur du chèque-restaurant

. la participation financière de l'entreprise aux repas pris au restaurant d'entreprise sur le site d'exploitation d'Albi par les salariés bénéficiaires dont le poste de travail est situé sur ce site sera de 60% du prix du repas dans la limite maximum de 5, 28 € (valeur au 01/04/2013)

. les salariés bénéficiaires non visés au paragraphe ci-dessus bénéficieront de la même participation de 5, 28 € sur un chèque-restaurant dont la valeur totale (part patronale plus part salariale) sera de 8, 80 € (valeur au 01/04/2013)

Modalité de révision :

. au 1er avril de chaque année selon l'évolution de l'indice INSEE correspondant et dans les mêmes proportions et en restant dans les limites d'exonérations fiscales.

2 - Indemnisation des frais professionnels supportés par les salariés au titre de l'accomplissement de leurs missions.

Dans le respect des règles internes de fonctionnement qui prévoient notamment que tout engagement de dépenses doit préalablement faire l'objet d'une autorisation par la voie hiérarchique et/ou doivent découler directement des conditions d'exécution du travail, les dédommagements suivants seront mis en place :

a/ Frais kilométriques (valeur au 01/04/2013)

4 CV et moins	: 0, 392 €
5 CV	: 0, 435 €
6 CV	: 0, 465 €
7 CV et plus	: 0, 502 €

Conditions particulières :

. absence ou indisponibilité de véhicules d'entreprise
. remboursement sur la base des kilomètres effectués en sus du trajet habituel.

Modalité de révision :

. au 1er avril selon la dernière évolution du barème kilométrique publié par l'administration fiscale, et lors de chaque évolution et dans la proportion de

MAR JRA

l'évolution dudit barème, communiqué aux organisations syndicales et sous réserve de rester dans les limites fiscales.

b/ Frais d'hébergement et de repas

Nuit d'hôtel région parisienne : 119, 00 €
Repas région parisienne : 30, 80 €
(ou forfait nuit + repas = 149, 80 €)

Nuit d'hôtel Province : 82, 70 €
Repas Province : 18, 54 €
(ou forfait nuit + repas = 101, 24 €)

Modalité de révision :

. au 1er avril selon l'évolution des derniers indices INSEE correspondants connus début mars et dans les mêmes proportions.

Toute difficulté particulière dans l'application de ces dispositions, notamment lors de circonstances particulières rendant difficile le respect des plafonds sus-indiqués, devra être préalablement signalé au Service Gestion RH et formation qui fera un examen attentif de la situation pour trouver la meilleure solution.

c/ Dispositions particulières

1 mot rayé nul
e
JRN
MAR
PA

. Personnel en poste à Paris : prise en charge de 75% de la " carte Navigo " de transport pour le personnel n'ayant pas à se déplacer chez les clients et de 100% pour le personnel ayant ~~pas~~ à se déplacer chez les clients (tarif 2ème classe, hors période de congés, permettant d'effectuer le trajet dans le temps le plus court).

. Personnel en poste sur des zones à stationnement difficile : participation aux frais ou prise en charge du stationnement selon les dispositions fixées par ailleurs par la Direction de la CRCAM.

. Personnel à mobilité réduite : prise en charge des surcoûts dans le cadre des dispositions légales relatives aux travailleurs handicapés et d'un examen attentif de la Direction.

Article III : Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées, Unité territoriale du Tarn, Service S.C.T ; 44, Boulevard du Maréchal Lannes - BP 18 - Cantepau - 81027 - ALBI CT, ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes, Palais de Justice, B.P. 156 à ALBI (81000).

MAR JRN PA

Article IV : Affichage et communication

Le texte du présent accord sera mis à disposition de l'ensemble du personnel dans la base documentaire intranet accessible à partir du poste de travail.

Article V : Règlement des litiges

En cas de litiges nés à l'occasion de l'application du présent accord, les parties signataires s'engagent à recourir à la procédure suivante :

1. Le litige sera soumis à la Commissions Paritaire d'Etablissement ;

2. Cette Commission d'arbitrage, après avoir entendu les parties proposera, sous forme d'avis, une solution au litige. Cet avis ne peut être valablement exprimé que si celui-ci est adopté par la majorité absolue des membres de la Commission d'arbitrage ;

3. A défaut, le problème peut être soumis pour avis à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées, Unité territoriale du Tarn, section agricole ;

4. Si à la suite de ces consultations le désaccord persiste encore, les parties pourront porter le différend devant la juridiction compétente.

Article VI : Durée et application de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans à compter du 1er janvier 2014, soit jusqu'au 31 décembre 2016 date à laquelle il cessera automatiquement et de plein droit de produire tous effets.

Fait à Albi, le 20/12/13...

Pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel NORD MIDI-PYRENEES

Pour les organisations syndicales :

- C.G.T.

- F.G.A. C.F.D.T.

- S.N.E.C.A.-C.G.C

- S.U.D. C.A.M. Midi-Pyrénées